



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGE/L.12
3 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur l'exécution

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 93

Article 93

Obligation générale concernant l'exécution des arrêts

1ère formule

Les Etats Parties exécutent directement sur leur territoire les arrêts de la Cour.

2ème formule

Les Etats Parties donnent effet aux arrêts de la Cour conformément aux dispositions du présent chapitre et à leur droit interne.

[N.B. Le deuxième paragraphe, entre crochets, de l'article 93 est réservé jusqu'à ce que la question de l'exécution des décisions de réparation en vertu des articles 73 et 99 soit réglée.]
